

# JOURNAL OFFICIEL

DÉ LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mardi 24 Avril 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Installation des secrétaires d'âge (p. 735).
2. — Ouverture de la session ordinaire (p. 735).
3. — Proclamation d'un député (p. 736).
4. — Communications relatives à des contestations électorales (p. 736).
5. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires. — Scrutins (p. 736).  
Suspension et reprise de la séance.  
Ouverture des scrutins.  
Suspension et reprise de la séance.  
Proclamation du résultat des scrutins.
6. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale (p. 737).  
Allocution de M. le président.
7. — Communication de M. le Premier ministre (p. 737).
8. — Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée (p. 737).
9. — Dépôt de projets de loi (p. 738).
10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 738).
11. — Dépôt de rapports (p. 738).
12. — Ordre du jour (p. 738).

\* (11.)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. Vaschetti, Lambert, Michel Sy, Le Theule, Ernest Denis, Calmèjane.

(MM. Vaschetti, Lambert, Michel Sy, Le Theule, Ernest Denis, Calmèjane prennent place au bureau.)

— 2 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1961-1962.

— 3 —

## PROCLAMATION D'UN DEPUTE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le 28 mars 1962, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, d'où il résulte que M. Hervé Loste a été proclamé député du territoire de Wallis et Futuna, le 25 mars 1962.

(M. Hervé Loste prend place à son banc. — Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs à gauche et au centre.)

— 4 —

## COMMUNICATIONS RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

**M. le président.** En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu avis de deux requêtes relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces communications qui seront affichées et publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

## NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général, avant 14 heures 55.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre de candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il y a donc lieu à scrutin plurinominal majoritaire pour chacune des trois fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

L'Assemblée voudra sans doute procéder comme suit :

Les trois scrutins auront lieu simultanément :

— le scrutin pour l'élection des vice-présidents, à la tribune ;  
— le scrutin pour l'élection des questeurs et celui pour l'élection des secrétaires, dans les salles voisines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il y a lieu d'attendre l'expiration du délai d'une heure. La séance sera reprise vers 15 heures 55.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

## Scrutins pour la nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires.

**M. le président.** Il va être procédé aux scrutins pour l'élection du bureau.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Des bulletins, au nom des députés dont la candidature a été affichée, ont été ronéotypés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront, deux par deux, MM. les secrétaires pendant l'opération des votes dans les salles voisines.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : MM. Nilès, Muller, Jean-Paul Palewski et Neuwirth.

Je vais maintenant tirer au sort douze scrutateurs et six scrutateurs suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement des scrutins.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés :

Scrutin pour l'élection de six vice-présidents :

Quatre titulaires : MM. Hauret, Pillet, Pinoteau et Pinvidic.

Deux suppléants : MM. Pleven et Christian Bcunet.

Scrutin pour l'élection de trois questeurs :

Quatre titulaires : MM. Baylot, Battesti, Barboucha et Barinaudy.

Deux suppléants : MM. Marcenet et Boisdé.

Scrutin pour l'élection de douze secrétaires :

Quatre titulaires : MM. Baouya, Loste, Marchetti et Dufour.

Deux suppléants : MM. Collomb et Dumortier.

Le dépouillement de ces différents scrutins aura lieu dans le neuvième bureau.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal pour le scrutin à la tribune.

(Le sort désigne la lettre R.)

**M. le président.** Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes pendant lesquelles je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppes.

**M. le président.** Il va être procédé aux votes.

Pour le scrutin à la tribune, j'invite nos collègues à ne venir voter qu'à l'appel de leur nom.

Pour les scrutins dans les salles voisines, les votes pourront être émis au fur et à mesure de l'arrivée de chacun des votants.

Les scrutins sont ouverts à la tribune et dans les salles voisines.

Ils seront clos à seize heures cinquante minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Les scrutins sont ouverts à seize heures cinq minutes. — L'appel a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos à la tribune et dans les salles voisines.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre au neuvième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

## Proclamation du scrutin pour l'élection des vice-présidents.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre de votants.....	391
Bulletins blancs ou nuls.....	4
Suffrages exprimés.....	387
Majorité absolue.....	194

Ont obtenu :

MM. Montalat .....	337 suffrages.
Chamant .....	296 »
Boualam .....	289 »
Raphaël-Leygues .....	289 »
Mme Thome-Patenotre .....	285 »
MM. Frédéric-Dupont .....	261 »
Ballanger .....	40 »

MM. Montalat, Chamant, Boualam, Raphaël-Leygues, Mme Thome-Patenotre, M. Frédéric-Dupont ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

## Proclamation du scrutin pour l'élection des questeurs.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre de votants.....	377
Bulletins blancs ou nuls.....	4
Suffrages exprimés.....	373
Majorité absolue.....	187

Ont obtenu :

MM. Barrot .....	345 suffrages.
Bricout .....	341 »
Michel Jacquet .....	330 »
Divers .....	2 »

MM. Barrot, Bricout et Michel Jacquet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

## Proclamation du scrutin pour l'élection des secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des secrétaires :

Nombre de votants .....	393	
Bulletins blancs ou nuls .....	8	
Suffrages exprimés ....	385	
Majorité absolue .....	193	
Ont obtenu :		
MM. Pezé .....	357	suffrages.
Danilo .....	351	>
Mekki .....	347	>
Gilbert Buron .....	344	>
Jarrot .....	343	>
Durroux .....	341	>
Borocco .....	334	>
Guillain .....	326	>
Rieunaud .....	325	>
Baudis .....	317	>
Barboucha .....	291	>
Cathala .....	273	>
Cermolacce .....	30	>
Divers .....	6	>

MM. Pezé, Danilo, Mekki, Gilbert Buron, Jarrot, Durroux, Borocco, Guillain, Rieunaud, Baudis, Barboucha, Cathala, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

La composition du bureau de l'Assemblée nationale sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

— 6 —

## INSTALLATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'installation du bureau de l'Assemblée nationale.

J'invite les six premiers secrétaires qui viennent d'être nommés à prendre place au bureau.

## Allocution de M. le président.

M. le président. Mes chers collègues, les événements qui se sont produits au cours de l'intersession ont revêtu une importance extrême et chacun, quelles que soient ses opinions, espère du fond du cœur que l'ère de la violence sera bientôt et définitivement close.

Pour aujourd'hui, nous avons à procéder à l'installation du bureau de notre Assemblée. Ce bureau sera normalement le dernier de la législature. Je tiens à exprimer des remerciements sincères et profonds au bureau précédent qui s'est acquitté de ses devoirs avec une scrupuleuse conscience et dans un esprit — je tiens à le souligner — de grande objectivité. J'adresse une pensée particulière à ceux de nos collègues qui ne figurent plus dans le bureau que vous avez élu cet après-midi et au sein duquel j'aurai l'avantage d'être entouré de membres anciens pour accueillir amicalement les nouveaux élus qui ont, assurément, une connaissance trop grande de notre Assemblée et de ses règles de fonctionnement pour qu'il puisse être question d'un quelconque apprentissage, en ce qui les concerne.

Dans l'ordre matériel, chacun a pu constater la poursuite de l'amélioration et de la modernisation des locaux du Palais Bourbon, ainsi que le développement du plan de constructions complémentaires mis en œuvre depuis trois ans, après une minutieuse préparation. Il apparaît, dès à présent, que cette législation, qui devait être utilisée à appliquer ce plan, laissera posé, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici-même, le problème de savoir si le Palais Bourbon est susceptible de servir de cadre à une activité parlementaire rationnellement organisée, ou bien, si, au contraire, la solution correcte, adaptée aux exigences et aux moyens de notre époque, ne consisterait pas à édifier un ensemble de bâtiments adéquats à leur objet, c'est-à-dire à recevoir le Parlement. (Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs. — Mouvements divers.)

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. le président. La prochaine Assemblée aura à en connaître et des études préliminaires, portant sur plusieurs hypothèses lui seront transmises à cet effet.

Dans l'ordre des méthodes de travail, point ne sera peut-être besoin d'attendre la prochaine législature pour adopter cer-

taines modifications qui ont déjà fait l'objet d'examen et d'entretiens multiples. Pour ma part, je persiste à penser que la procédure des questions orales pourrait et devrait être utilisée de façon à la fois plus vivante et plus efficace.

Une autre possibilité pourrait être trouvée dans un élargissement des compétences de nos commissions, pouvant aller, dans des conditions à préciser, jusqu'au vote de la loi, de manière à réserver à l'Assemblée plénière les débats portant sur des textes n'ayant pas recueilli les approbations nécessaires en commissions. Les discussions seraient, ainsi, mieux conduites, les textes plus rapidement adoptés, et nos collègues moins souvent taxés à tort d'absentéisme.

Quoi qu'il en soit, ces solutions techniques, qu'il s'agisse de construire des bâtiments, ou de réformer des méthodes, devront intervenir dans un cadre, aujourd'hui encore imprécis, et qui sera tracé par l'évolution de nos institutions. Le récent changement de gouvernement, ses circonstances, ses conditions, les intentions, les personnes constituent autant de sujets interdits à votre président, et il serait, de surcroît, malséant d'anticiper sur ce qui se dira, incessamment, de diverses parts à cette tribune.

De la même manière, rumeurs et commentaires sur d'éventuelles révisions constitutionnelles n'appellent pas à proclamer d'opinions de ce fauteuil, à deux observations près.

Pas plus que l'essence républicaine, la nature représentative du régime ne saurait être mise en cause. A cet égard, il doit être rappelé que même un système présidentiel, et nous en avons le plus clair exemple outre-Atlantique, ne doit pas apparaître comme la négation des prérogatives du Parlement, mais qu'il peut et, selon nous, doit, attribuer au Parlement la plénitude de ses pouvoirs dans les domaines qui lui sont propres. (Très bien ! très bien ! à gauche, au centre et sur divers bancs.)

En second lieu, si les circonstances les plus graves, et les plus périlleuses, pour la nation et la République, ont pu et peuvent encore conduire à ne pas débattre outre mesure des conditions de fonctionnement de l'arbitrage national et du pouvoir exécutif, il appartient à l'Assemblée nationale, institution parlementaire, et à son président de réaffirmer, en prélude au prochain débat, que la Constitution doit être appliquée fidèlement (Exclamations sur divers bancs au centre droit et à droite — Applaudissements à gauche et au centre) pour ce qui touche aussi bien le rôle législatif du Parlement que sa mission de contrôle. (Applaudissements à gauche et au centre.) Il doit être clairement entendu que les instances parlementaires n'ont à se prêter ni à un retour déguisé à la IV<sup>e</sup> République, ni à un glissement insensible vers une VI<sup>e</sup> République avant la lettre. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

Au nom de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur d'adresser au chef de l'Etat les vœux les plus dévoués et les plus ardents pour que son action éminente conduite, en tout premier lieu, à dénouer le drame algérien, en adjoignant l'une à l'autre rigueur et humanité, comme il convient pour ramener dans les esprits et dans les cœurs l'apaisement, inséparable de l'unité nationale. (Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.)

Il me reste, mes chers collègues, à souhaiter que la dernière année de la législature vous soit propice, en vous permettant de parachever l'action souvent difficile et d'inlassable dévouement que vous accomplissez au service du bien commun, c'est-à-dire de la France et de la République. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

— 7 —

## COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 avril 1962.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir réunir l'Assemblée nationale le jeudi 26 avril, à 11 heures, pour entendre une communication du Gouvernement sur son programme. Cette communication sera suivie d'un débat.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« G. PCMPIDOU. »

— 8 —

## CALENDRIER DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que l'article 37, alinéa 2, de son règlement, lui fait une obligation de nommer les membres des commissions chaque année à la 2<sup>e</sup> séance de la session ordinaire d'avril.

Voici, en conséquence, le calendrier qui pourrait être envisagé :  
Mercredi 25 avril :

A 10 heures : réunion des présidents de groupes — local du 5<sup>e</sup> bureau — pour la répartition entre les groupes des sièges des six commissions permanentes.

A partir de 11 heures : réunion des groupes pour la désignation nominale des candidats aux commissions.

Avant 13 heures : remise au bureau central des commissions — bureau n° 203 — des candidatures aux six commissions permanentes.

Affichage de ces candidatures.

Jeudi 26 avril :

Matin : publication des candidatures aux six commissions permanentes.

A 11 heures : séance publique.

Annnonce des candidatures pour la nomination des membres des commissions.

Communication du Gouvernement sur son programme.

A 15 heures : séance publique.

Débat sur la communication du Gouvernement.

Eventuellement, séance à 21 heures.

Vendredi 27 avril :

A 10 heures : réunion des six commissions permanentes pour l'élection de leurs bureaux :

Commission des affaires culturelles, salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, 6<sup>e</sup> bureau.

Commission de la défense nationale, 7<sup>e</sup> bureau.

Commission des finances, dans le local de la commission des finances.

Commission des lois constitutionnelles, 9<sup>e</sup> bureau.

Commission de la production et des échanges, local n° 213.

Mercredi 2 mai :

A 15 heures : réunion de la conférence des présidents.

A 16 heures 30, séance publique pour la fixation de l'ordre du jour afin que les groupes aient le temps de délibérer après la réunion de la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1691, distribué, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1692, distribué, et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1693, distribué, et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-494 du 14 avril 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1694, distribué, et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Van Haeck une proposition de résolution tendant à modifier les articles 52, 54, 55, 103 et 159 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1690, distribuée, et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Plazanet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 108 du code minier (n° 1232).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1687 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi modifié par le Sénat, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé et à la juridiction d'expropriation (n° 1633 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1688 et distribué.

J'ai reçu de M. Godefroy un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1689 et distribué.

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 avril, à onze heures, première séance publique :

Nomination des membres des six commissions permanentes ;

Communication du Gouvernement sur son programme.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Débat sur la communication du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 mars 1962.

Page 524, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir *in fine* comme suit le texte du décret de clôture de la session extraordinaire :

« Fait à Paris, le 21 mars 1962.

« CHARLES DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« MICHEL DEBRÉ. »

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

Séance du mardi 24 avril 1962.

MM. Vaschetti, Lambert, Michel Sy, Le Theule, Ernest Denls, Calmèjane.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du mardi 24 avril 1962, son bureau se trouve ainsi constitué :

Président : M. Chaban-Dehmas.

Vice-présidents : MM. Montalat, Chamant, Boualam, Raphaël Leygues, Mme Thome-Patenôtre, M. Frédéric-Dupont.

Questeurs : MM. Barrot, Bricout, Michel Jacquet.

Secrétaires : MM. Pezé, Danilo, Mekki, Gilbert Buron, Jarrot, Durroux, Borocco, Guillain, Rieunaud, Baudis, Barboucha, Cathala.

**Communications faites à l'Assemblée nationale  
par le Conseil constitutionnel.**

Requêtes en contestation d'opérations électorales  
dont le Conseil constitutionnel a été saisi ou avisé.

2 avril 1962 : contestation de l'élection de M. Loste dans les  
Iles Wallis et Futuna, présentée par M. André Bellot ;

3 avril 1962 : contestation de l'élection de M. Loste dans les  
Iles Wallis et Futuna, présentée par M. Brial.

**Démissions de membres de commissions.**

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 mars 1962.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Boudjedir (Hachmi) qui n'est plus membre du groupe du regroupement national pour l'unité de la République, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 13 avril 1962.

M. Canat a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 15 avril 1962.

M. Fred Moore a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

**I. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE**

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 19 avril 1962.  
(112 membres au lieu de 111.)

Ajouter le nom de M. Loste.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 21 avril 1962.  
(113 membres au lieu de 112.)

Ajouter le nom de M. Camino.

**II. — GROUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL POUR L'UNITÉ  
DE LA RÉPUBLIQUE**

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 27 mars 1962.  
(37 membres au lieu de 38.)

Supprimer le nom de M. Hachmi Boudjedir.

**III. — GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE**

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 avril 1962.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.  
(8 membres au lieu de 4.)

Ajouter les noms de MM. Abdelmadjid Benhacine, de Montesquiou, Rousseau et Voilquin.

**IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 27 mars 1962.  
(49 au lieu de 48.)

Ajouter le nom de M. Hachmi Boudjedir.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 30 mars 1962.  
(50 au lieu de 49.)

Ajouter le nom de M. Loste.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 19 avril 1962.  
(49 au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Loste.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 21 avril 1962.  
(48 au lieu de 49.)

Supprimer le nom de M. Camino.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 avril 1962.  
(44 au lieu de 48.)

Supprimer les noms de MM. Abdelmadjid Benhacine, de Montesquiou, Rousseau et Voilquin.

**Listes des membres des groupes.**

**GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE  
(192 membres.)**

MM. Albrand, Baouya, Becker, Becue, Mohamed Bédredine, Bégué, Mohamed Bekri, Slimane Belabed, François Bénard, Khelil Benhalla, de Bénouville, Cheikh Bensedick, Bérard, Bernasconi, Robert Besson, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Bord, Borocco, Boscher, Bouchet, Belaid Bouhadjera, Boulet, Georges Bourgeois, Bourgoin, Bourgund, Ahmed Boutalbi, Bricout, Briot, Henri Buot, Gilbert Buron, Cachat, Calmèjane, Carbon, Carous, Carter, Catalifaud, Chaban-Delmas, Chapalain, Charé, Charret, Chelha, Clément, Clerget, Clermontel, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Dalbos, Damette, Danilo, Marcel Dassault, Degraeve, Deliaune, Mme Marcelle Devaud, MM. Diet, Dreyfous-Pucas, Drouot-L'Hermine, Duflot, Dumas, Durbet, Dusseaux, Duterne, Duvilleard, Fanton, Filliol, Fouques-Duparc, Fric, Makhlof, Galham, Gamel, Garnier, Garraud, Godefroy, Hassan Gouled, de Gracia, Jean-Marie Grenier, Grussenmeyer, Ali Guettaf, Guillon, Habib-Deloncle, Noureddine Hassani, Huret, Hostache, Saïd Ibrahim, Mohamed Iheddaden, Marc Jacquet, Jacson, Jamot, Janvier, Jarrot, Jouhanneau, Karcher, Kasperit, de Kerveguen, Mme Rebiha Khebtari, MM. Labbé, La Combe, Lapeyrusse, Lathière, Laudrin, Laurelli, Laurin, Lavigne, Le Bault de La Morinière, Lecocq, Le Douarec, René Leduc, Lemaire, Lepidi, Le Tac, Le Theule, Liogier, Liquard, Lopez, Luciani, Lurie, Maillot, Mainguy, Ali Malleu, Malleville, Marcenet, Marchetti, Mlle Martinache, MM. Maziol, Mazo, Bezze-ghoud Mekki, Mirguet, Max Montagne, Moore, Moras, Morisse, Abbès Moulessehouli, Moulin, Nader, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Peyrefitte, Peyret, Peytel, Pezé, Plazanet, de Poulpique, de Préaumont, Profichet, Quentier, Radius, Raphaël-Leygues, Raulet, Réthoré, Rey, René Ribière, Richards, Rivain, Roques, Roth, Roulland, Roux, Ruais, Sagette, Brahim Sahnouni, de Sainte-Marie, Salado, Sammarcelli, Jacques Sanglier, Sanson, Santoni, Sarazin, Schmittlein, Souchal, Jean Taittinger, Teisseire, Thoraille, Tomasini, Touret, Toutain, Valabrègue, van der Meersch, Vanier, Vendroux, Viallet, Vidal, Voisin, Wagner, Weinman, Ziiler.

Le président du groupe,  
SCHMITTEIN.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.  
(13 membres.)

MM. Bellec, Ali Bendjelida, Ehm, Frys, Hogue, Sadok Khorsi, Maridet, Millot, Mocquiaux, Perrot, Roustain, Ali Saadi, Berrezoug Saïdi.

**GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE  
(113 membres.)**

MM. Jean Albert-Sorel, Alligt, Anthonioz, Baudis, Baylot, André Bégouin, Jean Bénard, Benalia Benelkadi, Bergasse, Bettencourt, Raymond Boisdé, Boscary-Monsservin, Bouillol, Bourne, Bréhard, Caillemer, Camino, de Carville, Chaman, Chareyre, Charvet, Chopin, Colinet, Collomb, Colonna d'Anfriani, Coulon, Pierre Courant, Crouan, Crucis, Debray, Delachenal, Bertrand Denis, Devèze, Dixmier, Doublet, Dufour, Durand, Faulquier, Jacques Féron, Pierre Ferri, Feuillard, Fouchier, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gavini, Godonnéche, de Grandmaison, Grasset-Morel, Grèverie, Guillain, Antoine Guillon, du Halgouët, Hanin, Hémain, Hénault, Michel Jacquet, Japiot, Jarrosson, Jouault, Joyon, Junot, Kir, Lacaze, de Lacoste-Lareymondie, Jean Lainé, Lalle, Jean Le Duc, Lefèvre d'Ormesson, Legaret, Legendre, Le Montagner, Le Pen, Le Roy Ladurie, Lombard, Loste, Hafid Maloum, Marcellin, Mariotte, Mignot, Mondon, Motte, Orrion, Paquet, François Perrin, Perus, Pianta, Picquot, Pinoteau, Pinvidic, Poudevigne, Quinson, Paul Reynaud, Ripert, Robichon, Roche-Defrance,

Roclore, Rousselot, Sallenave, Salliard du Rivault, de Sesmaisons, Sourbet, Sy, Tardieu, Terré, Trébosc, Trémolet de Villers, Jean Turc, Turroques, Philippe Vayron, de Villeneuve, Pierre Vitter, Yrissou, Mohamed Zeghouf.

*Le président du groupe,*  
BERTRAND MOTTE.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(10 membres.)

MM. d'Aillières, Brugerolle, Dalainzy, Delaporte, Deshors, Duchesne, Fraissinet, Van Haecke, Vaschetti, Weber.

**GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE**  
(51 membres.)

Mme Ayme de la Chevrelère, MM. Barniaudy, Noël Barrot, Blin, Christian Bonnet, Bosson, Burlot, Cassez, Charpentier, Chazelle, Paul Coste-Floret, Coudray, Davoust, Delemontex, Deveny, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dolez, Dorey, Dubuis, Dutheil, Fourmond, Fréville, Pierre Gabelle, Halbout, Ihuel, Jailon, Lambert, Laurent, Le Guen, Lenormand, Lux, Mahias, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Orvoën, Pflimlin, Philippe, Rault, Raymond-Clergue, Riénaud, Rombeaut, Robert Schuman, Maurice Schumann, Seitlinger, Simonnet, Edouard Thibault, Thomas, Trelu, Ulrich.

*Le président du groupe,*  
DOREY.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(6 membres.)

MM. Commenay, Delrez, Domenech, Kuntz, Félix Mayer, Joseph Rivière.

**GROUPE SOCIALISTE**  
(41 membres.)

MM. Raoul Bayou, Paul Béchar, Pierre Bourgeois, Boutard, Cassagne, Chandernagor, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, Dejean, Denvers, Derancy, Duchâteau, Dumortier, Durroux, Just Evrard, Forest, Gernez, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longueue, Mazuric, Guy Moliet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Mullier, Padovani, Pavot, Pic, Charles Privat, Privet, Regaudie, Schaffner, René Schmitt, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Widenlocher.

*Le président du groupe,*  
FRANCIS LEENHARDT.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(4 membres.)

MM. Al Sid Boubakeur, Deschizeaux, Mercier, Poignant.

**GROUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL  
POUR L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE**  
(37 membres.)

MM. Abdesselam, Arnulf, Pascal Arrighi, Ouali Azem, Battesti, Beraudier, Biaggi, Saïd Boualam, Brice, Canat, Cathala, Henri Colonna, Delbecque, Deviq, Ahmed Djebbour, Yvon Grasset, Ahcène Ioualalen, Mourad Kaouah, Laffin, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Marçais, Marquaire, Kaddour Messaoudi, Miriot, Molinet, Picard, Pigeot, Portolano, Poutier, Puech-Samson, Renucci, Abdallah Tebib, Thomazo, Vignau, Vinciguerra.

*Le président du groupe,*  
PORTOLANO.

**GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE**  
(32 membres.)

MM. Beauguitte, Billères, Georges Bonnet, Bourdellès, Brocas, Chapuis, Chauvet, Clamens, Mme Delabie, MM. Delesalle, Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Hersant, Juskiewenski, Longuet, Médecin, Rémy Montagne, Palmero, Eugène-Claudius Petit, de Pierre Jurg, Pillet, René Pieven, Renouard, Sablé, Sziget, Mme Thome-Patenôtre.

*Le président du groupe,*  
MAURICE FAURE.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.*  
(8 membres.)

MM. Mohamed Barboucha, Abdelmadjid Benhacine, Mohamed Boulsane, Cerneau, Abdelbaki Chibi, de Montesquiou, Rousseau, Voilquin.

**LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE.**  
(44 membres.)

MM. Agha-Mir, Mohamed Ahmed, Alduy, Robert Ballanger, Abdelkader Benazzedine, Djelloul-Berrouaine, Georges Bidault, Billoux, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Boudet, Mohamed Boudi, Hachmi Boudjedir, Caillaud, Cance, Catayée, Cermolacce, Césaire, Chavanne, Jean-Paul David, Ernest Denis, Mustapha Deramchi, Mohamed Djouini, Dronne, Escudier, Henri Fabre, Fernand Grenier, Guthmuller, Heuillard, Lcbas, Lolive, André Marie, Moynet, Nîlès, Waldeck Rochet, Rossi, Royer, Sicard, Cherif Sid Cara, Teariki, Maurice Thorez, Jean Valentin, Viliedieu, Pierre Villon, Jean Vitel.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 2 mai 1962, à quinze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse, dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15121. — 24 avril 1962. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail que, pour l'appréciation des ressources afin de bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte des locaux d'habitation occupés par le requérant, mais que, en application de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956, les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont obligatoirement recouvrées sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 NF. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation des prix depuis 1956 et des relevements récents du taux de avantages vieillesse, il ne serait pas souhaitable de relever ce plafond.

15122. — 24 avril 1962. — M. René Pieven demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes combien de prisonniers français faits au combat ont été libérés en vertu de l'article 11 de l'accord de cessez le feu en Algérie, et combien de prisonniers de l'A. L. N. ont été libérés en vertu du même article.

15123. — 24 avril 1962. — M. Pinvidic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un père de famille, agriculteur, propriétaire de la ferme qu'il exploite et d'une autre ferme louée jusqu'au 29 septembre 1963, a l'intention de faire le partage de ses biens entre ses enfants et d'attribuer à l'un d'eux la ferme louée. L'attributaire a l'intention de reprendre la ferme à la fin du bail et de l'exploiter personnellement à partir de cette reprise, pendant une durée d'au moins cinq ans et l'attribution aura lieu à charge de soultes à ses copartageants. Il lui demande si le fait que l'attributaire n'habite pas actuellement l'exploitation dont il s'agit, et ne participe pas, et n'a jamais participé à l'exploitation, est de nature à priver l'attributaire du bénéfice de l'exonération des droits de soultes prévu à l'article 710 du code général des impôts. La ferme remplissant, par ailleurs, les conditions de superficie et de valeur exigées par ledit article 710.

15124. — 24 avril 1962. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un professeur de mathématiques du cadre des professeurs titulaires licenciés, admis à la retraite en 1951 alors qu'il était dans le 3<sup>e</sup> et dernier échelon de son grade avec une ancienneté de plus de quatre ans; l'ensemble de ses services civils et militaires lui ont assuré le pourcentage maximum de 80 p. 100. En août 1960, un 10<sup>e</sup> échelon fut créé sur la base duquel automatiquement fut dorénavant liquidée sa pension de retraite indice brut 705. A compter de mai 1961, une nouvelle échelle de traitements a été établie ajoutant un 11<sup>e</sup> échelon comprenant, pour la fin de carrière, deux échelles distinctes: l'une normale, terminant à l'indice brut 755, l'autre obtenue au choix atteignant l'indice brut 785. L'intéressé n'ayant pas, comme la fois précédente, immédiatement bénéficié des nouvelles mesures, il lui demande de lui préciser les modalités d'application des dernières dispositions arrêtées en l'espèce.

15125. — 24 avril 1962. — M. Marçals expose à M. le ministre d'Etat des affaires algériennes que des petits colons français d'Algérie de souche européenne ou africaine sont actuellement victimes d'extorsion de fonds sous menace de mort de la part des forces du F. L. N., qui veulent se rendre maîtres du bled algérien. Il possède une copie, certifiée conforme par des autorités de gendarmerie, en date du 9 avril 1962, d'une telle menace de mort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques qui constituent, entre autres, une violation flagrante des accords dits d'Evian.

15126. — 24 avril 1962. — M. Joyon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la transformation de l'école municipale des beaux-arts de Nancy en école nationale a entraîné la suppression de l'aide financière que la ville de Nancy accordait à cet établissement. Cette subvention permettait, en particulier, aux professeurs de l'école des beaux-arts de Nancy de conduire leurs élèves à Paris une ou deux fois par an pour visiter les expositions intéressantes et les musées de la capitale. Il lui demande si, dans un tel cas, l'Etat ne devrait pas se substituer aux municipalités afin que les élèves de province et spécialement les candidats au C. A. F. A. S. ne soient pas placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des élèves parisiens mieux en mesure de compléter leur enseignement par l'observation visuelle.

15127. — 24 avril 1962. — M. Vaschetti appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie, anciens combattants et victimes de guerre, bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et de son décret d'application n° 60-816 du 6 août 1960, qui n'ont pas été l'objet, à ce jour, de décisions de reclassement rétroactif auquel ils ont été proposés par les commissions compétentes, consultées durant l'année écoulée aux dates ci-après:

29 mai 1961. — Ministère de la santé publique.....	1 cas.
30 juin 1961. — Secrétariat général de la marine marchande.....	2 —
25 octobre 1961. — Ministère de l'Industrie.....	2 —
27 octobre 1961. — Office national des anciens combattants.....	3 —
30 octobre 1961. — Ministère de la santé publique.....	1 —
7 novembre 1961. — Ministère de la santé publique.....	2 —
23 novembre 1961. — Ministère de l'Intérieur.....	1 —
27 novembre 1961. — Ministère des travaux publics.....	2 —
13 décembre 1961. — Ministère de l'Intérieur.....	13 —
14 décembre 1961. — Ministère des finances.....	9 —

Au total..... 36 cas.

Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les départements ministériels intéressés à expliquer les motifs d'un retard si considérable à l'application de l'ordonnance, et ce, malgré les instructions renouvelées le 4 juillet 1961 par le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 FP) les invitant « à conduire à leur terme les procédures engagées au titre de cette ordonnance ».

15128. — 24 avril 1962. — M. Vaschetti, se référant à la réponse faite le 17 avril 1962 à sa question écrite n° 13338, demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser, en ce qui concerne le point 5<sup>e</sup> de ladite réponse, si les deux chefs de bureau et les quatre sous-chefs de bureau promus au titre de l'ordonnance du 22 février 1945, ont été ultérieurement versés dans le corps des administrateurs civils, en indiquant, dans l'affirmative, à quelle date et la classe atteinte actuellement dans le corps par chacun d'eux.

15129. — 24 avril 1962. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains maîtres de l'enseignement public ont donné leur démission du service pour entrer dans des établissements privés sous contrat d'association; sans avoir égard à l'indice dont ils bénéficiaient dans l'enseignement public, l'indice de base (210) leur a été automatiquement appliqué; ceux-ci ont protesté auprès des autorités académiques contre ce classement et ont demandé à bénéficier du dernier indice dont ils jouissaient lors de leur sortie du service public; leurs demandes ont été rejetées

par les autorités académiques qui se sont retranchées derrière l'absence de texte. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent et légitime de prendre toutes dispositions en vue du reclassement immédiat de tous ces maîtres à l'échelon qui était le leur dans l'enseignement public.

15130. — 24 avril 1962. — M. Ducos expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a une contradiction flagrante, en ce qui concerne l'aide à l'habitat rural, entre le récent règlement et ce qui est envisagé dans l'exposé des motifs du IV<sup>e</sup> plan, où il est dit: « les agriculteurs formés aux techniques modernes accepteront de moins en moins de vivre dans des bâtiments vétustes. Leur parité avec les autres catégories de travailleurs doit s'entendre non seulement des revenus, mais aussi des conditions de vie. Des crédits de plus en plus importants aideront à moderniser l'habitat rural ». Or ces crédits sont de plus en plus faibles et la réglementation actuelle est faite pour détourner les paysans d'adresser des demandes. Un exploitant agricole a besoin de réparer immédiatement sa vieille maison. Le toit menace ruine. Un mur est à moitié démolé. Le devis est de 800.000 francs ou d'un million d'anciens francs. Autrefois on lui remettait, tout de suite après l'admission du dossier, 400.000 anciens francs et, sans tarder, le maçon et le charpentier se mettaient à l'œuvre. Aujourd'hui il faut qu'il demande le permis de construire, alors qu'il ne veut que réparer. Quand il l'aura obtenu, au bout de plusieurs mois, il devra se faire établir un plan et un devis par un architecte (coût: 7 p. 100!). Un inspecteur viendra longtemps après (il y en a un, deux ou trois au maximum pour chaque département, où ils font d'incroyables efforts). Que lui propose-t-on? Une prime annuelle pendant quinze ans, l'ensemble des quinze primes devant à peine égaler l'ancienne subvention qui lui est, de toute urgence, nécessaire. Encore faudra-t-il qu'il demande un certificat au préfet, qu'il attendra un certain temps et qu'il enverra à l'organisme fiscal de l'œuvre. Il se rendra compte que les averses traverseront son toit et que le mur branlant s'écroulera avant que les formalités soient remplies. Il sera, d'ailleurs, rebuté par ce système de primes qui n'est tolérable que lorsqu'on construit un immeuble neuf. Effrayé par ces formalités diamétralement opposées à ses goûts et à ses besoins, il retirera sa demande. Il se ruinera à faire exécuter à ses frais les travaux envisagés ou il se contentera d'effectuer des réparations réduites au minimum, qui ne changeront rien au taudis ancestral. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° d'augmenter le nombre des agents de l'habitat rural et de leur donner des moyens d'exécution tout autres que ceux dont ils disposent actuellement; 2° d'accorder, non des primes, mais des subventions larges et immédiatement versées pour l'amélioration de l'habitat humain; 3° de porter à 50 p. 100 les subventions pour tous les bâtiments d'exploitation (étables, écuries, hangars, etc.) et de considérer qu'il est grand temps de faire de l'habitat rural. L'un des premiers organismes de la rénovation paysanne et de la lutte contre l'exode rural.

15131. — 24 avril 1962. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959 la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points; d'où le mécontentement très compréhensible de ces fonctionnaires, qui sont pourtant recrutés par un concours difficile et qui assument d'importantes responsabilités; et, ce qui est non moins regrettable, est préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base se désintéressant d'une promotions, qui présente, en fait, de trop faibles avantages. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels le passage de ce grade de fonctionnaire dans le cadre B, passage qui a été envisagé, n'a pas encore fait l'objet de propositions.

15132. — 24 avril 1962. — M. Niles expose à M. le ministre du travail que le régime général ou les régimes spéciaux de la sécurité sociale prévoient, avec toutefois des modalités d'application différentes, une majoration de 10 p. 100 de la pension de vieillesse ou de la pension de retraite pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, mais que se trouve exclu de cette majoration l'assuré qui, resté veuf avec deux enfants, puis remarié, a élevé pendant plus de neuf ans et au-delà de l'âge de seize ans l'enfant de sa seconde épouse bien que celui-ci ait été entièrement à sa charge. De toute évidence, il y a là une anomalie qui devrait être corrigée le plus tôt possible. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre avec ses collègues des départements ministériels intéressés afin que, par une coordination des différents régimes, la majoration de 10 p. 100 des pensions de vieillesse ou de retraite s'applique à tous les assurés — y compris ceux des régimes spéciaux — ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire, même si ces enfants n'ont pas avec eux un lien de filiation directe, du moment qu'ils ont été complètement à leur charge.

15133. — 24 avril 1962. — M. Lollive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs retraités de l'enseignement public, habitant sa circonscription viennent de le saisir d'une protestation contre la discrimination « insolite et inadmissible » dont ils sont l'objet du fait des modalités retenues pour

la révision, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1961, du classement indiciaire des personnels de l'éducation nationale. En effet, ont été exclus de l'application du décret du 8 août 1961, les instituteurs retraités à l'indice net 360 (brut 455), les directeurs retraités du troisième groupe (3 à 4 classes) et du quatrième groupe (5 à 9 classes), ayant moins de cinq ans dans l'emploi ainsi que ceux du quatrième groupe (10 classes et plus), sans cours complémentaire, admis à la retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1961; les adjoints d'enseignement du 8<sup>e</sup> échelon, les professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des ex-centres d'apprentissage devenus collèges d'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces discriminations arbitraires qu'équivalent, pour certains des intéressés, à une rétrogradation; et pour étendre aux catégories ci-dessus énumérées le bénéfice de la révision du classement indiciaire.

15134. — 24 avril 1962. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs retraités de l'enseignement public, habitant sa circonscription, viennent de le saisir d'une protestation contre la discrimination « insolite et inéquitable » dont ils sont l'objet du fait des modalités retenues pour la révision, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1961, du classement indiciaire des personnels de l'éducation nationale. En effet, ont été exclus de l'application du décret du 8 août 1961, les instituteurs retraités à l'indice net 360 (brut 455), les directeurs retraités du 3<sup>e</sup> groupe (trois à quatre classes) et du 4<sup>e</sup> groupe (cinq à neuf classes) ayant moins de cinq ans dans l'emploi ainsi que ceux du 4<sup>e</sup> groupe (dix classes et plus), sans cours complémentaire, admis à la retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1961; les adjoints d'enseignement du 8<sup>e</sup> échelon, les professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des ex-centres d'apprentissage devenus collèges d'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces discriminations arbitraires qu'équivalent, pour certains des intéressés, à une rétrogradation, et pour étendre aux catégories ci-dessus énumérées le bénéfice de la révision du classement indiciaire.

15135. — 24 avril 1962. — M. Cruels expose à M. le ministre du travail la situation d'un militaire retraité titulaire d'une retraite militaire proportionnelle de 4.290 nouveaux francs par an (quinze ans de services) et d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale liquidée « pour ordre ». Cette pension d'invalidité de 40 p. 100 s'élevant à 1.272 nouveaux francs sur la base d'un salaire moyen annuel de 3.178,21 nouveaux francs ne pourrait être servie à son titulaire, le montant du salaire de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait au moment où s'est ouvert le droit à la pension du régime général étant plafonné à 2.897,44 nouveaux francs. Il est demandé si, dans le cas d'une retraite militaire proportionnelle (et non d'ancienneté), il doit être tenu compte du total de la pension du régime spécial et de la pension d'invalidité du régime général, et si ce total ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment où s'est ouvert le droit à la pension du régime général.

15136. — 24 avril 1962. — M. Liqueur demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entre dans ses intentions d'entamer prochainement la procédure de ratification de la charte sociale européenne, signée le 18 octobre 1961.

15137. — 24 avril 1962. — M. Liqueur demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites ont été données à la recommandation n° 306, relative à la campagne mondiale contre la faim, adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 16 janvier 1962.

15138. — 24 avril 1962. — M. Liqueur demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend donner suite à la recommandation n° 308 relative à la libre circulation de matériel éducatif, adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 16 janvier 1962.

15139. — 24 avril 1962. — M. Paquet expose à M. le Premier ministre que la loi du 13 avril 1946 n'a pas résolu le problème de la prostitution puisque celle-ci se répand, plus active que jamais, dans toutes les grandes villes; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce fléau ne puisse plus continuer de s'étaler sur la voie publique et que soit stoppée l'inquiétante recrudescence des maladies vénériennes constatée par le corps médical.

15140. — 24 avril 1962. — M. Callemier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un inspecteur en pharmacie peut être nommé dans la ville où il a tenu antérieurement une officine et, dans l'affirmative, si l'administration n'a pas à redouter que d'anciennes amitiés ou inimitiés ne risquent de compromettre l'impartialité de ce fonctionnaire assermenté.

15141. — 24 avril 1962. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que bien qu'elle dépende de dispositions interministérielles, il est à remarquer que l'échelle indiciaire (indice 165 à 255 en vingt-quatre ans) des sténodactylographes est exactement celle des préposés spécialisés. Il est de fait que le niveau de recrutement des sténodactylographes n'est en rien comparable avec celui de cette catégorie d'agents. L'assimilation de leur carrière à celle des préposés spécialisés est une aberration. Il serait beaucoup plus conforme à la logique, voire au simple bon sens, que leur carrière se déroule sur le même plan que celle des agents d'exploitation car l'emploi nécessite un niveau d'instruction au moins égal à celui d'agent d'exploitation et exige, en plus, une formation professionnelle particulière. De plus, les sténodactylographes ont été encore défavorisés lors du relèvement indiciaire du 1<sup>er</sup> juillet 1961. Malgré la faible augmentation qui leur a été octroyée, leur situation n'a pas changé. En effet, l'échelle est restée la même (2 C) alors que celle des AEX est passée de 6 C à 4 C, et a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par ailleurs dans certaines directions, l'emploi de sténodactylographe est tenu par des agents d'exploitation voire des contrôleurs. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation faite aux sténodactylographes ne mérite pas une étude approfondie, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15142. — 24 avril 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons, et d'après sa réponse à une précédente question écrite: 1° les inspecteurs principaux adjoints détachés auprès de l'administration centrale qui ont des sujétions particulières ne perçoivent pas d'indemnités de sujétions spéciales, mais des indemnités pour travaux supplémentaires; 2° les inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs qui n'ont pas ces sujétions (?) perçoivent-ils des indemnités de sujétions spéciales; la prime de rendement est dite de rendement, puisqu'elle compenserait des sujétions particulières; 4° il n'est pas attribué des indemnités pour travaux supplémentaires aux inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs.

15143. — 24 avril 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître comme ci-après, la ventilation des primes de rendement perçues par les fonctionnaires de ses services: A. — Administration centrale (y compris les fonctionnaires détachés): 1° ingénieurs de tous grades; 2° administrateurs de 2<sup>e</sup> classe et au-dessus; 3° attachés d'administration et inspecteurs principaux adjoints; 4° autres fonctionnaires. B. — Services extérieurs métropolitains (non compris les fonctionnaires détachés): 1° ingénieurs de tous grades; 2° directeurs de tous grades, inspecteurs principaux; 3° inspecteurs principaux adjoints. 4° autres fonctionnaires.

15144. — 24 avril 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons, à une époque où le travail tend de plus en plus à se dévaloriser, les fonctionnaires qui ont fait un effort pour accéder à un emploi d'avancement, soit par tableau d'avancement, soit par voie de concours (mode de sélection le moins mauvais) sont trop souvent défavorisés, au moins dans l'immédiat, par une situation indiciaire moins favorable que celle obtenue dans l'emploi quitté. Cette situation s'est encore produite récemment pour les receveurs de 4<sup>e</sup> classe et les surveillants, notamment. Les études portant sur les réformes ne pourraient-elles pas être conduites de façon à ce que le déroulement des carrières se fasse avec plus de logique et d'harmonie et, s'il existe des situations particulières et justifiées dans l'administration des P. T. T., pourquoi ne les impose-t-il pas à son collègue de la fonction publique.

15145. — 24 avril 1962. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que deux décrets: n° 50-482 du 2 mai 1950 (finances) et n° 50-485 du 2 mai 1950 (P. T. T.) sont rédigés dans les mêmes termes, mais ont été, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1961, interprétés de façon plus que sensiblement différente: libéralement par le ministère des finances, d'une façon extrêmement restrictive par le ministère des P. T. T., pour leur personnel bénéficiaire respectif (inspecteur et inspecteur central des régies financières, inspecteur principal adjoint des P. T. T.). Il lui demande de lui faire connaître les motifs de ces interprétations différentes quant au paiement de l'indemnité de sujétion spéciale dont il s'agit et, en particulier, pourquoi le taux moyen était un taux maximum pour les fonctionnaires des P. T. T. De plus, il est à noter que ces fonctionnaires des P. T. T. ne perçoivent pas la prime de fonction perçue par les fonctionnaires des directions des régies financières, ce qui semble anormal.

15146. — 24 avril 1962. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il semble que, dans toutes les administrations et dans tous les services publics autres que son administration, les primes de fin d'année qui portent des noms différents équivalent, en fait, à un mois de traitement des fonctionnaires ou employés. Malgré son nom prétentieux et qui paraît inadéquat, la prime de rendement allouée au personnel des P. T. T. ne représente d'une façon très générale qu'une petite part du traitement mensuel des agents. Il lui demande de lui faire connaître



les motifs du traitement défavorable infligé aux fonctionnaires d'une administration dont les qualités sont actuellement appréciées et s'il est exclu que l'augmentation de la prime sera proportionnelle à celle de la dégradation de la qualité de service constatée depuis quelques mois.

15147. — 24 avril 1962. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires actuellement prévues, la hiérarchie interne du corps des inspecteurs principaux se trouvera écorchée. Les inspecteurs principaux jadis séparés nettement des inspecteurs centraux ne le seront plus en réalité que par 10 points d'indice net. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service de l'ensemble du corps de base. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation qui sera faite aux inspecteurs principaux et corrélativement aux inspecteurs principaux adjoints ne mérite pas une étude approfondie et quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses envisagé.

15148. — 24 avril 1962. — M. Rousseau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de reversibilité de la pension de leur mari aux veuves des retraités, tant dans la fonction publique que dans l'armée ou dans le secteur nationalisé est fixé à 50 p. 100. De ce fait, beaucoup de ces veuves, dont les maris occupaient un emploi modeste, vivent dans un état d'indigence et de dénuement voisin de la misère. Par ailleurs, les diverses indemnités n'entrant pas en compte dans le calcul des pensions, alors qu'elles font intégralement partie des salaires ou du traitement, les retraités ont ainsi leurs pensions injustement amputées d'une part non négligeable. Enfin, un certain nombre d'échelons ou d'échelons de traitement a été créé depuis quelque temps et cette mesure bénéficiera indiscutablement aux futurs retraités. Mais les actuels retraités sont privés de ces avantages et pénalisés du fait de la non existence de ces nouvelles échelles au moment de leur activité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° d'augmenter progressivement et annuellement le taux de reversibilité afin qu'il soit porté, dans les quatre années à venir, au taux de 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle ; 2° de décider que les futures majorations des rémunérations porterait en totalité sur le traitement proprement dit, entrant dans le calcul des pensions ; 3° d'intégrer à chaque augmentation de traitement une part de l'indemnité de résidence dont le pourcentage serait voisin ou équivalent de celui de l'augmentation de traitement ; 4° d'assortir toute création d'échelons ou d'échelons de traitement soit au choix ou en fonction de pourcentage ou par tout autre moyen, d'une assimilation des catégories de retraités à celles d'actifs ainsi créés.

15149. — 24 avril 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre des armées que la réglementation du concours d'admission dans les écoles d'enfants de troupe précise que le père doit avoir satisfait à ses obligations légales de service. Il ressort donc de ces dispositions qu'un enfant naturel, même s'il présente des dispositions particulières pour entrer dans la carrière militaire, ne peut accéder aux écoles d'enfants de troupe, du fait de n'avoir pas été reconnu par un père qui a satisfait, vraisemblablement, aux obligations de la loi. Etant donné le caractère profondément injuste d'une telle mesure, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'établir une exception en faveur de certains enfants méritants qui se trouvent ainsi lourdement pénalisés, alors qu'ils ne sont nullement responsables de leur situation légale.

15150. — 24 avril 1962. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction si des mesures sont susceptibles d'intervenir prochainement portant création d'un statut pour les personnels techniciens du ministère de la construction, lesquels personnels demeurent toujours sous régime provisoire particulièrement préjudiciable à leurs intérêts et au recrutement des cadres.

15151. — 24 avril 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'a pas l'intention : 1° de s'assurer de l'application de sa circulaire du 19 novembre 1960 concernant la prise en charge des frais de bureau des inspecteurs primaires ; 2° de modifier l'arrêté interministériel du 12 septembre 1961 ainsi que la circulaire d'application du 16 octobre 1961, afin de majorer le montant de l'indemnité forfaitaire départementale et en toute hypothèse, que les frais de fonctionnement du secrétariat de l'inspecteur primaire ne puissent en aucun cas être à sa charge.

15152. — 24 avril 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'industrie que de nombreuses familles rencontrent les plus grandes difficultés pour le placement de leurs enfants en apprentissage. En effet, les artisans dits « fiscaux » ne peuvent plus bénéficier des dispositions de l'article 184 du C. G. I. s'ils prennent des apprentis supplémentaires ; dans une période où l'on tend très raisonnablement à spécialiser la main-d'œuvre industrielle et artisanale, cette restriction semble un non sens. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions pour mettre fin à cet état de choses.

15153. — 24 avril 1962. — M. Lurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société industrielle a souscrit, voici quinze ans, un contrat groupe à une compagnie d'assurance nationalisée. Ce contrat, dit G R 4, prévoyait pour une cotisation de 6 p. 100 des salaires une retraite au personnel répartie de la façon suivante : une première part permettait d'établir, pour chaque employé, une retraite capitalisation basée sur le quart des cotisations versées ; la deuxième part, soit les trois quarts des cotisations, permettait d'alimenter une retraite répartition par point. La part capitalisation est de toute façon acquise à chacun. Quant à la part répartition, elle disparaît dans le cas où les cotisations cessent d'être versées. Etant donné la situation nouvelle créée par les accords du 8 décembre 1961 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour l'ensemble des salariés, il est incontestable que tant la direction que le personnel se trouvent dans l'impossibilité de cotiser à la compagnie d'assurance pour préserver les droits acquis sur les cotisations versées (qui s'élevaient, à l'heure actuelle, à la somme globale de 32 millions d'anciens francs environ) et de cotiser simultanément à un organisme officiel prévu par ledit accord. La situation actuelle de ce groupe est la suivante : la direction consent à continuer à faire bénéficier son personnel d'une cotisation patronale de 6 p. 100 ; de son côté, le personnel consent à verser une quote-part de 2 p. 100 qui permet ainsi d'atteindre une cotisation globale de 8 p. 100 représentant le maximum qui puisse être versé à une caisse officielle, permettant ainsi au personnel de bénéficier d'une reconstitution de carrière depuis l'âge de vingt et un ans, à condition qu'il soit salarié depuis cette époque. Mais les dispositions légales relatives à la retraite complémentaire ne permettent plus à ladite société de conserver le contrat passé avec la compagnie d'assurance et son personnel salarié se trouve frustré du bénéfice des trois quarts des cotisations versées. Telle n'était pas l'intention du législateur à une époque où les lois sociales tendent à une amélioration du régime des retraites. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de compléter les dispositions légales actuellement en vigueur afin de permettre de maintenir intégralement pour les salariés les avantages qui étaient prévus par des dispositions prises antérieurement en leur faveur.

15154. — 24 avril 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le secrétaire d'Etat au budget par lettre n° D. F.I.D. 56.12/9 du 19 décembre 1956 avait envisagé : 1° de soumettre le supplément familial de traitement, au regard de la réglementation sur les indemnités compensatrices, aux mêmes règles que l'indemnité de résidence, c'est-à-dire de retenir, comme base de calcul, le traitement de l'ancien grade soumis aux retenues pour pension ; 2° d'envisager cette modification à l'occasion de la mise en paiement des traitements applicables au terme du plan de remise en ordre prévu par le décret du 30 juin 1957. Ce terme aurait été fixé le 1<sup>er</sup> juillet 1957. Or, aucune modification n'étant intervenue, certains agents, ayant fait l'objet d'une promotion, perçoivent encore une rémunération globale inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, ce qui n'est pas sans leur causer un préjudice proportionnel au nombre des enfants à charge. Il lui demande si cette situation paradoxale doit demeurer en l'état, malgré la modicité de la dépense budgétaire qu'elle engage, alors qu'elle donnerait une satisfaction morale et matérielle à des serviteurs dévoués.

15155. — 24 avril 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre de la justice qu'à plusieurs reprises il a eu à connaître d'accidents survenus à deux personnes de la même entreprise, se rendant à leur travail avec des moyens de transport personnels et, par conséquent, assurés par eux. Or, il semble que la jurisprudence la plus souvent établie en la matière déboute les accidentés et que les tribunaux se retranchent, sauf quelques cas très rares, derrière la réparation corporelle par la sécurité sociale, ce qui a pour objet de restreindre singulièrement les droits des victimes, d'autant que les réparations des véhicules restent à leur charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les tribunaux réglent ces accidents dans le sens des accidents de la route, puisqu'en fait, généralement, c'est dans ce cas qu'il y a le plus souvent des difficultés, afin que les accidentés puissent trouver les justes réparations des dommages corporels et matériels subis par le fait d'un de leurs collègues de travail.

15156. — 24 avril 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que les artisans ruraux, bien que rattachés au régime de sécurité agricole, ne bénéficient pas des avantages procurés aux agriculteurs par la législation de 1961, ce qui se traduit par des pénalités infligées à des ruraux rendant les plus grands services à l'agriculture dans des conditions difficiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal qu'à l'intérieur d'un même régime des traitements différents soient appliqués et s'il n'est pas possible, compte tenu de leurs faibles ressources et de leur importance numérique peu importante par rapport au nombre d'assujettis, d'étendre aux artisans ruraux, quelle que soit leur profession mais rattachés au régime agricole, les avantages accordés aux agriculteurs.

15157. — 24 avril 1962. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des armées si les militaires, et particulièrement ceux du contingent, originaires ou non de la métropole, désignés pour faire partie de la « force de l'ordre », dont la création est prévue par les accords du 18 mars 1962, sont tenus de se conformer à cette affectation, ou si le recrutement européen de cette unité ne s'effectue que par volontariat.

15158. — 24 avril 1962. — M. Mirguet demande à M. le ministre du travail si les entrepreneurs de bal (en général ruraux) étaient tenus de cotiser à la caisse de sécurité sociale, pour les cachets versés au chef d'un orchestre de musiciens considérés comme exerçant une profession libérale, et ce avant le décret du 23 décembre 1961.

15159. — 24 avril 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le nombre de travailleurs français musulmans assassinés dans la métropole par des coreligionnaires depuis la proclamation du cessez-le-feu.

15160. — 24 avril 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de la justice si les auteurs de l'attentat perpétré le 6 avril 1961, à l'hôpital de Montfermeil — au cours duquel six personnes furent abattues dont un gardien de la paix — ont été jugés depuis leur arrestation et quelle a été la nature des peines.

15161. — 24 avril 1962. — M. Lacaze expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que dans diverses régions de la France et notamment en Charente-Maritime, il existe des associations syndicales autorisées ou forcées ayant pour objet l'assainissement et la mise en valeur des marais ; 2° que des travaux importants ont été réalisés dans ces régions à l'aide d'emprunt près des caisses publiques ; 3° que les propriétaires bénéficiaires de ces travaux doivent rembourser les sommes empruntées par annuités ; 4° qu'il arrive fréquemment que, lors de la mutation d'immeubles ayant bénéficié de ces travaux, plusieurs annuités restent dues à l'association par les propriétaires. Il lui demande, pour le cas où aucune condition particulière n'a été stipulée dans l'acte de mutation, si les annuités restant dues au jour de ladite mutation sont à la charge du nouveau propriétaire comme grévant l'immeuble, objet de la mutation.

15162. — 24 avril 1962. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'agriculture que la validité du décret du 16 mai 1959 expliquant en août prochain, les associations viticoles désireraient savoir s'il sera purement et simplement reconduit pour la campagne 1962-1963, ou bien s'il sera modifié ou si, au contraire, un nouveau texte lui sera substitué. D'autre part, et en raison de l'importance capitale que revêt la question des cépages dans l'étude par les experts de la C. E. E. d'une politique viticole communautaire qui se poursuit actuellement en comité secret et alors que sont, à coup sûr, confrontées les lois de défense viticole italiennes, allemandes et luxembourgeoises sur les cépages de croisement, il importe que le ministère de l'agriculture consulte, au même titre que les autres organismes professionnels, la fédération F. E. N. A. V. I. N. O. En effet, ce puissant organisme par son ancienneté, les milliers d'adhérents et de viticulteurs qu'il représente et l'importance considérable des surfaces plantées, de même que la quantité et la qualité des vins issus de nouveaux cépages qu'il contrôle doit être considéré comme un interlocuteur extrêmement valable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre d'ores et déjà l'attache de cette fédération dont les représentants sont particulièrement qualifiés en raison de leur spécialisation pour émettre des avis autorisés concurremment d'ailleurs avec d'autres, car il ne saurait bien entendu être question de jeter la moindre exclusive à l'heure où tous les efforts doivent tendre vers la défense de la viticulture française au moment où elle aborde un tournant dont il n'est pas inutile de souligner le caractère dangereux.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ALGERIENNES

14435. — M. Portolano demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° pour quelles raisons ont été complètement interdites en Algérie les relations de la conférence de presse qu'a tenue à Paris, le 8 mars 1962, le groupe Unité de la République ; 2° comment il concilie cette interdiction avec la libre expression des opinions et des tendances, indispensable en tous temps et, notamment, lorsque l'on propose un choix aux citoyens ; 3° si cette censure jouera également pour la session extraordinaire de l'Assemblée nationale qui est annoncée comme prochaine. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° Les relations de la conférence de presse tenue le 8 mars 1962 par le groupe « Unité de la République » ont été interdites en Algérie dans la mesure où leur diffusion était de nature à porter atteinte à l'ordre public. 2° Aux termes des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, les libertés publiques seront, en Algérie, rétablies dans les plus brefs délais. Toutes les tendances sont assurées de pouvoir s'exprimer librement dans le cadre de la campagne qui précédera le référendum. 3° En ce qui concerne les interventions des parlementaires du groupe « Unité de la République » lors de la session du Parlement, elles ont été rapportées par les journaux d'Algérie dans les mêmes conditions que celles des orateurs des autres groupes.

#### AGRICULTURE

14328. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'agriculture si la veuve d'un fermier, sans bail, a le droit de sous-louer les terres à un autre fermier. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le statut des baux ruraux, en application de l'article 832 du code rural, disposition d'ordre public, interdit toute sous-location. En conséquence, la veuve d'un fermier, sans bail, n'a pas le droit de sous-louer les terres à un autre fermier.

14442. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une ferme de polyculture de 31 hectares comportant bâtiments d'habitation et d'exploitation a été récemment vendue en cinq lots, les bâtiments ayant été répartis dans certains de ces lots. Le fermier a pu acheter seulement deux de ces lots, c'est-à-dire qu'il se trouve maintenant à la tête d'une ferme de 12 hectares. Il lui demande si cette pratique est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation agricole. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Si la pratique signalée ne paraît pas s'harmoniser avec certaines dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, elle n'aboutit pas pour autant à une situation prohibée. Il demeure, en effet, en raison du principe général de la liberté des conventions, qu'un propriétaire peut procéder, en ce qui concerne un bien rural donné à bail, par vente totale ou partielle et, s'il le désire, diviser par lots, l'exploitant, preneur en place, à la faculté d'exercer le droit de préemption sur la totalité ou sur une partie des terres exploitées.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14453. — M. Daibes expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1405 prévoyait qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions d'application dudit décret. Ce règlement d'administration publique n'a pas encore été pris et, de ce fait, certaines catégories de pensionnés ayant droit à l'allocation spéciale aux implacables subissent un grave préjudice. Il lui demande à quelle date il envisage de promulguer le règlement dont il s'agit. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article modifié par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957) a été publié au Journal officiel du 6 mai 1961. Il a été procédé aussitôt à l'élaboration de l'instruction d'application de ce texte qui doit reprendre l'ensemble des instructions données aux services en la matière depuis le 1<sup>er</sup> mai 1954 compte tenu des modifications apportées par les nouveaux textes tant en ce qui concerne les conditions du droit que le régime d'attribution de l'allocation spéciale prévue par l'article L. 35 bis. Le projet d'instruction en cause est actuellement soumis pour accord au département ministériel intéressé. Sa diffusion devrait intervenir dans un proche avenir.

#### ARMEES

14335. — M. Poutier expose à M. le ministre des armées que, par jugement en date du 13 novembre 1961 (arrêté 45519, sieur M...), le Conseil d'Etat a mis fin à un différend qui opposait à son administration un sous-officier classé à l'échelle 4, alors qu'il était en retraite, et en raison d'un brevet lui ouvrant droit à cette échelle et qui n'avait pu obtenir la liquidation de sa pension sur ladite échelle 4. Or, de nombreux autres sous-officiers se trouvent dans la même situation, mais certains d'entre eux ont été déboutés, parce que, ayant eu confiance dans le bien-fondé de leur réclamation, ils avaient laissé passer les délais de recours contentieux pour se pourvoir. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rétablir dans leurs droits ces sous-officiers retraités et, incidemment, quel serait actuellement le nombre de militaires retraités que ces mesures toucheraient. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat n° 45519 auquel il est fait allusion dans la présente question concerne un ancien adjudant-chef de l'armée de l'air, rayé des contrôles de l'activité au cours de l'année 1951, classé en échelle de solde n° 4 rétroactivement en 1955, et auquel avait été refusé le bénéfice de la pension calculée sur la base de l'indice de solde de cette échelle correspondant à son grade et à son ancienneté de service. La haute assemblée a considéré que l'intéressé était « recevable à

solliciter la révision de ladite pension sur le fondement de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite (révision pour cause d'erreur ou d'omission), sous réserve des dispositions de l'article L. 74 du même code limitant à un an la rétroactivité de cette révision. Les demandes de révision de pension formulées par des militaires qui, se trouvant dans une situation analogue, estimeraient pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 77 précité, feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

14339. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que le personnel non-officier de la marine nationale pouvait, jadis, le jour de la réunion du conseil d'avancement, être informé du jugement porté par ses supérieurs sur sa manière de servir; il était, ensuite, autorisé à consulter son livret de solde et connaissait ainsi ses notes et le total de ses points. Or, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1961, la notation est devenue strictement confidentielle. Désormais, le personnel proposé au grade supérieur a seul la possibilité, mais au terme d'un délai d'au moins cinq mois suivant la date de la réunion du conseil d'avancement, de savoir s'il est susceptible de figurer dans les promotions prochaines. Par contre, le personnel non proposé demeure, en conséquence, dans l'ignorance des notes qui lui sont attribuées. Ce mode de notation ayant créé un certain malaise au sein des équipages de la flotte, il lui demande s'il n'envisage pas, sans pour autant revenir aux anciens errements, de prendre des mesures permettant de mieux renseigner en tout état de cause le personnel non-officier sur sa situation à l'égard de son avancement. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — En application des dispositions réglementaires en vigueur, les personnels visés dans la présente question sont tenus informés de leurs perspectives d'avancement grâce aux trois mesures suivantes: 1<sup>o</sup> lors de la réunion du conseil d'avancement, les intéressés doivent, comme par le passé, être renseignés aussi complètement que possible sur la façon dont leurs services sont appréciés, sur les défauts qui peuvent leur être reprochés, sur les efforts qu'ils doivent faire pour améliorer telle particularité de leur comportement; 2<sup>o</sup> à partir de septembre 1962, les intéressés auront connaissance des listes nominatives par ordre de mérite du personnel susceptible de figurer dans les prochaines promotions, trois mois, et non plus cinq mois, après la réunion du conseil d'avancement; 3<sup>o</sup> s'ils ne sont pas inscrits sur les listes précitées, les intéressés peuvent cependant prévoir l'époque à laquelle ils seront susceptibles d'être promus grâce à la publication bi-annuelle du temps moyen d'ancienneté de grade ou de services requis pour l'accès aux différents grades, dans chaque spécialité.

14460. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les événements actuels imposent un renforcement de l'autorité des agents de la force publique chargée du maintien de l'ordre. En ces temps troubles, lesdits agents peuvent avoir à s'assurer de la personne de perturbateurs de toutes origines et de tous rangs. Il importe donc, à son sens, que les personnels de la gendarmerie notamment soient libérés de tout complexe de subordination à l'égard de toute personne étrangère à leur arme, même si cette subordination se limite à un simple salut. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager pour le personnel de la gendarmerie un statut le dégageant de toute subordination à l'égard de quiconque, en dehors de ses chefs directs, principalement à des moments où les circonstances le requièrent et l'exigent. (Question du 17 mars 1962.)

14462. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées que le statut du personnel de la gendarmerie qui, au point de vue appellations et insignes de grade, assimile ces agents d'autorité aux militaires des corps de troupe, constitue une anomalie. Les gendarmes, bien que militaires d'état, exercent en fait des « fonctions d'autorité » qui les mettent pour 70 p. 100 de leur activité à la disposition des ministères civils: justice et intérieur notamment. Il s'ensuit que l'assimilation actuelle, qui leur donne un complexe de « subordination » n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions délicates surtout dans les temps actuels. La bonne exécution de leurs fonctions « polyvalentes » exige que ces personnels soient assujettis à des dispositions statutaires totalement différentes de celles des autres corps militaires. Il lui demande s'il envisage, pour eux, au sein de l'armée, un statut spécial comparable à celui qui existe déjà au sein de la fonction publique pour les fonctionnaires de police. (Question du 17 mars 1962.)

14469. — M. Dorey expose à M. le ministre des armées que le statut du personnel de la gendarmerie en assimilant ces agents d'autorité aux militaires des corps de troupe, en ce qui concerne les appellations et les insignes de grade, constitue une véritable anomalie. En effet les gendarmes, bien que militaires d'état, exercent en fait des fonctions d'autorité qui les mettent pour 70 p. 100 de leur activité à la disposition des ministères civils: justice et intérieur notamment. Il s'ensuit que l'assimilation faite par le statut du personnel de la gendarmerie, en leur donnant un complexe de subordination, n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions délicates et cela notamment dans les circon-

stances que nous vivons à l'heure actuelle. La bonne exécution de leurs fonctions polyvalentes exige que les personnels de la gendarmerie soient assujettis à des dispositions statutaires entièrement différentes de celles qui régissent les autres corps militaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager la possibilité d'établir, au sein de l'armée, un statut spécial du personnel de la gendarmerie comparable à celui qui existe déjà, au sein de la fonction publique, pour les fonctionnaires de police. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le rattachement de la gendarmerie au ministère des armées n'implique pas que les personnels de cette arme soient directement subordonnés à la hiérarchie militaire et aux différents échelons du commandement militaire territorial. En effet, aux termes de l'article 98 du décret du 20 mai 1903, la subordination n'existe que vis-à-vis des généraux commandant de région. En outre, l'article 105 du même décret autorise les officiers de gendarmerie à faire des représentations motivées toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux leur paraît de nature à compromettre le service normal de la gendarmerie. En tout état de cause, le statut militaire dont bénéficient les officiers et les sous-officiers de la gendarmerie ne leur crée aucun complexe « de subordination ». Bien au contraire, ce statut peut être considéré comme la meilleure garantie de l'indépendance de ces personnels dans l'exécution de leurs missions spécifiques. En effet, placés sous les ordres du ministère des armées, la gendarmerie remplit de nombreuses missions à caractère civil qui absorbent, comme le soulignent les honorables parlementaires, une grande partie de ses activités: mission de police administrative, au profit du ministère de l'intérieur; mission de police judiciaire, au profit du ministère de la justice; concours à diverses administrations ressortissant à d'autres départements ministériels. Le ministre des armées, dispensateur des moyens, est l'autorité la mieux placée, d'une part, pour assurer la coordination et le contrôle technique des activités interministérielles de la gendarmerie, d'autre part, pour jouer le rôle d'arbitre en cas de conflit. En conséquence, la mesure préconisée, tendant à doter les personnels de la gendarmerie d'un statut spécial, n'apparaît pas de nature à renforcer l'indépendance de ceux-ci, ni à améliorer leur rendement.

14684. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, la durée du service militaire actif est fixée à dix-huit mois, mais qu'en vertu de décisions gouvernementales officiellement motivées par les opérations militaires en Algérie, la durée effective du service militaire actif est actuellement de 27 mois 27 jours. Or, l'accord de cessez-le-feu en Algérie, les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie publiées par le Journal officiel du 20 mars 1962, créent, de toute évidence, une situation nouvelle et justifient le retour immédiat aux dispositions légales concernant la durée du service militaire actif, c'est-à-dire dix-huit mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de ramener à 18 mois la durée du service militaire actif. Cette mesure sera réalisée par étapes, la réduction à 18 mois devenant effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963. Les raisons de cet étalage doivent être cherchées: a) dans l'article 7 de la déclaration de principes relative aux questions militaires (Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, J. O. du 20 mars 1962, page 3030). Ce texte dispose: « les effectifs des forces françaises seront progressivement réduits à partir du cessez-le-feu »; b) dans les possibilités de transport par voie maritime susceptibles de limiter la cadence des retours en métropole; c) dans la nécessité de conserver en Europe les effectifs qui doivent permettre au Gouvernement de respecter les engagements pris dans le cadre du pacte Atlantique.

14703. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune militaire engagé dans l'armée de l'air qui, au cours d'une permission de longue durée, a été victime d'un accident de natation entraînant une paralysie générale. L'intéressé s'est vu refuser le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, les infirmités évoquées résultant d'une blessure reçue alors qu'il échappait au contrôle de l'autorité militaire. En outre, depuis mai 1961, la sécurité sociale de l'armée a cessé toute prise en charge. L'intéressé, qui est un ancien pupille de l'assistance à l'enfance et qui n'a aucune ressource et aucune famille, ne peut subsister que grâce à l'aide de quelques personnes charitables. Il lui demande s'il n'existe pas dans le cadre de l'armée une œuvre sociale susceptible de venir au secours de ce militaire qui avait engagé sa vie au service de la patrie et dont un stupide accident de natation a brisé net toute la carrière. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — L'accident dont il s'agit ne peut être considéré comme survenu « par le fait ou à l'occasion du service »; il n'ouvre donc pas droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le cas de la personne visée dans la présente question semble relever de la législation de l'aide sociale (aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, titre III, chapitre VI, du code de la famille et de l'aide sociale). Toutefois, pour permettre de procéder à un examen approfondi de la situation de l'intéressé au regard du code de la sécurité sociale et notamment des dispositions de

l'article L. 393 (militaires accomplissant leurs obligations d'activité), ou de celles de l'article L. 595 (militaires de carrière ou militaires servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat), il a demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir communiquer, s'il le juge utile, les nom, prénoms et tous renseignements permettant d'identifier l'ancien militaire auquel il s'intéresse.

**14704.** — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des armées s'il lui est possible de lui faire connaître: 1° le montant des crédits affectés aux constructions neuves et aux travaux d'équipement des casernes et logements de gendarmerie métropolitaine en 1960-1961 et 1962; 2° sous quels critères et par quelles autorités est arrêté l'ordre de priorité de ces constructions. (Question du 31 mars 1962.)

**Réponse.** — 1° Le montant des crédits affectés aux constructions neuves et aux travaux d'équipement des casernes et logements de gendarmerie métropolitaine a été: en 1960, de 31.000.000 NF; en 1961, de 42.715.000 NF. 2° a) L'ordre de priorité de ces constructions est arrêté de la façon suivante: à l'occasion de la production d'états annuels concernant la situation des casernements ressortissant à leur commandement, les échelons locaux de la gendarmerie nationale proposent un nombre limité d'opérations d'infrastructure à réaliser en priorité au titre des gestions budgétaires futures. L'exploitation de ces propositions est effectuée à l'échelon « administration centrale ». Il en est tiré un programme général qui sert à l'établissement des catalogues de programmes annuels. Ces derniers sont soumis chaque année, avec les justifications nécessaires, à l'approbation du ministre des armées qui décide en dernier ressort des opérations à réaliser. b) L'ordre d'urgence tient compte: 1° de la situation particulière de chaque unité: situation critique du casernement — importance plus ou moins grande que revêt le maintien d'une unité existante ou l'implantation d'une unité nouvelle — circonstances politico-sociales particulières; 2° de l'état d'avancement des études de projets; 3° des moyens financiers obtenus par la gendarmerie, leur répartition entre les différentes subdivisions et unités de l'arme ne devant pas finalement défavoriser systématiquement les unes par rapport aux autres.

**14710.** — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des armées le cas d'un militaire admis à la retraite avec 23 ans de services et 3 ans et 3 mois de grade de lieutenant. En application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé a obtenu une pension basée sur la solde de « lieutenant » avant 3 ans de grade et après 12 ans de services. Il lui demande de lui faire savoir: 1° quelle amélioration de cette pension l'intéressé peut obtenir par application de l'arrêté du 8 septembre 1961 fixant les indices de solde applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 aux officiers et si, notamment, il peut espérer être considéré comme remplissant les conditions exigées pour l'accession au quatrième échelon « après 3 ans de grade et 12 ans de services » (la condition de 6 mois d'activité comme lieutenant après 3 ans de grade étant supposée supprimée); 2° s'il n'estime pas souhaitable, dans le cas où l'intéressé ne pourrait accéder qu'au troisième échelon (après 5 ans de grade ou après 7 ans de services) de prendre toutes mesures utiles afin qu'un militaire ayant 23 ans de services et 3 ans et 3 mois de grade de lieutenant ne soit pas assimilé, pour le classement par échelon, à un militaire ayant seulement 7 années de services — étant fait observer que, pour les colonels et lieutenants-colonels, le maximum des années de services atteint 23, 24, 27 et 29 ans — et qu'il semblerait équitable de prévoir en faveur des sous-officiers qui reçoivent l'épaulette en fin de carrière, soit un échelon exceptionnel après 20-25 ans de services, soit la possibilité d'accéder au quatrième échelon après 2 ans de grade et 20 ans de services. (Question du 31 mars 1962.)

**Réponse.** — I. La pension de l'officier visé dans la présente question est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur l'indice de solde correspondant au 3<sup>e</sup> échelon de solde du grade de lieutenant (après 5 ans de grade ou après 7 ans de services). Cet indice ayant été relevé de 15 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 — à l'indice brut 370 a été substitué en effet l'indice brut 385 — l'intéressé bénéficiera, à compter de la même date d'une augmentation correspondante des arrérages de sa pension. Les opérations de révision des pensions sont actuellement en cours. II. La question de l'aménagement des indices de solde en faveur des lieutenants totalisant un nombre important d'années de services fait actuellement l'objet d'une étude.

## JUSTICE

**14759.** — M. Antoine Guillon rappelle à M. le ministre de la Justice que, répondant à une question de M. Defferre, sénateur, M. le Premier ministre déclarait notamment à propos de la saisie du livre « La Gangrène » (Editions du Seuil): « Je tiens à dire à l'Assemblée que ce livre constitue une affabulation totale... Je ne voudrais pas qu'on dise ici que ce livre infâme, rédigé par deux auteurs infâmes, représente en quoi que ce soit l'ombre de la vérité. C'est purement et simplement, une affabulation mensongère, montée par deux écrivains stipendiés du parti communiste ». Il lui demande quels sont les motifs qui expliquent selon lui la levée de la mesure de saisie prise à l'encontre de cet ouvrage en juin 1959, et notamment si les affirmations de M. le Premier ministre en date du 25 juin 1959 rapportées ci-dessus se sont avérées être sans fondement; et, dans l'hypothèse où, comme l'estime l'auteur de la présente question, ces affirmations sont aujourd'hui encore parfaitement véridiques, s'il estime compatible avec l'honneur de l'Etat et de l'armée la diffusion de « ce livre infâme ». (Question du 31 mars 1962.)

**Réponse.** — L'instruction judiciaire ouverte au parquet de la Seine sur plainte de M. le ministre de l'intérieur des chefs d'injures et diffamations envers la police contre les personnes responsables de la publication du livre « La Gangrène », est toujours en cours. Antérieurement à l'exercice de ces poursuites, M. le préfet de police, agissant en application de l'article 30 du code de procédure pénale, avait ordonné la saisie d'un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage (quarante et un). Or il convient de souligner que le magistrat instructeur n'avait pas la possibilité de confirmer cette mesure; en effet, l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 exclut la saisie judiciaire au cas de poursuites des chefs d'injures et diffamations. C'est dans ces conditions qu'il a dû être fait droit à la demande de restitution présentée par l'éditeur du livre « La Gangrène ».

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**14309.** — M. Bourne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, les faits suivants: une fabrique de produits métallurgiques de l'Isère (laminiers) signale que les modifications de tarifs S. N. C. F. résultant de la déperéquation se traduisent par une augmentation de 7 nouveaux francs par tonne et, sur 36.000 tonnes expédiées, de 252.000 nouveaux francs par an. Il lui demande: 1° si cette mesure est logique, puisqu'il s'agit d'un monopole et que d'autres monopoles: E. D. F., P. et T., S. E. I. T. A. mettent les mêmes services, au même prix, dans toutes les régions du pays; 2° les nouveaux projets de la S. N. C. F. s'opposent à la volonté de décentralisation si souvent exprimés, puisque les régions éloignées seront de plus en plus lourdement frappées dans leur prix de revient. (Question du 3 mars 1962.)

**Réponse.** — La réforme de la tarification marchandises proposée par la Société nationale des chemins de fer français tend à adapter les tarifs au prix de revient. Après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 1961, de la tarification obligatoire des transports publics routiers, c'est la deuxième étape de la mise en œuvre de la politique de coordination tarifaire définie par la loi du 5 juillet 1949. A la différence d'Electricité de France, des postes et télécommunications, des services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, qui disposent, dans le secteur qui leur est propre, d'un monopole, la Société nationale des chemins de fer français, tout en étant assujettie à l'obligation de transporter, n'a plus le monopole du transport. Soumise à la concurrence, il est indispensable de lui permettre une différenciation de ses prix en fonction des coûts. En fait, d'ores et déjà, les tarifs particuliers constituent de nombreuses dérogations au tarif kilométrique. Dans ses modalités mêmes, la réforme tarifaire n'est pas défavorable à la décentralisation industrielle. La « pondération » des distances qui ne fait intervenir que les caractéristiques physiques permanentes des lignes, leur conservera leurs chances même si le trafic actuel est faible. L'abaissement général des prix de transport par fer à grande distance sera un avantage pour les régions éloignées des centres de production et de consommation. De plus, le système actuel de l'indexage, qui ne favorise que les agglomérations les plus importantes, sera supprimé. En ce qui concerne plus particulièrement l'incidence de la nouvelle tarification sur le prix de transport des aciers laminés expédiés du département de l'Isère, les dernières dispositions envisagées à ce sujet par la Société nationale des chemins de fer français aboutissent à une diminution des frais de transport pour l'industrie intéressée par rapport à la situation actuelle.